

LA PREFECTURE DE VAUCLUSE COMMUNIQUE :

AVIS d'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, sur le projet suivant : **Aménagement de l'avenue et de la route des TAILLADES, sur le territoire de la commune de CAVAILLON.**

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de **CAVAILLON**, à une **enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique** du projet d'aménagement de l'avenue et de la route des TAILLADES, et à une **enquête parcellaire** en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la mise en place de ce programme.

Les pièces du dossier, ainsi que les registres d'enquête, seront déposés en **mairie de CAVAILLON du 19 juin au 04 juillet 2008**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public, tous les jours ouvrables.

Monsieur Alain LECLERCQ, ingénieur EDF en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Nîmes.

Le commissaire enquêteur siègera en mairie de CAVAILLON afin de recevoir les observations du public, aux dates ci-après :

- **Jeudi 19 juin 2008 : de 8h30 à 12h00,**
- **Lundi 23 juin 2008 : de 14h00 à 17h15,**
- **Jeudi 26 juin 2008 : de 8h30 à 12h00,**
- **Vendredi 04 juillet 2008 : de 14h00 à 17h15.**

Le commissaire enquêteur devra rédiger son rapport et ses conclusions dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture des enquêtes

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

Toute personne concernée pourra, à l'issue des enquêtes, demander communication des conclusions du commissaire enquêteur. Les demandes de communication de ces conclusions devront être adressées au préfet de Vaucluse (direction des relations avec les collectivités locales et de l'environnement, bureau de l'environnement et des affaires foncières).

